

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

##### DÉCISION N° 2020-OED-1007404

MONSIEUR ALLAN CHI WAI YIP

[...]

No de client 2000891965

#### Décision assortissant d'une condition votre inscription

##### (Article 151 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme qui administre l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier au Québec, notamment la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »).

#### FAITS CONSTATÉS

1. Le 16 juin 2017, Fonds d'investissement Royal inc. transmettait à l'Autorité un avis de cessation de relation avec une personne physique inscrite ou autorisée (l'« avis de cessation ») dans la catégorie de représentant de courtier en épargne collective à l'égard d'Allan Chi Wai Yip (le « Représentant »).
2. Le 29 juin 2017, Fonds d'investissement Royal inc. transmettait à l'Autorité une mise à jour/correction de l'avis de cessation ainsi que le formulaire de retrait de représentant dans la discipline de la planification financière.
3. Le motif de la cessation est un congédiement en date du 14 juin 2017 pour avoir facilité la falsification de la signature d[...] sur des documents de crédit.
4. Les faits reliés à ce congédiement ont donné lieu au dossier no CD00-1307 du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « CDCSF »).
5. Le 29 mai 2018, le CDCSF a rendu une décision sur culpabilité et sanction qui imposait notamment au Représentant, une radiation temporaire d'un (1) mois, laquelle ne débutera qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique.
6. En vertu de cette décision, le CDCSF a pris acte du plaidoyer de culpabilité du Représentant sur l'unique chef d'accusation porté contre lui, lequel se résume comme suit :
  - Avoir utilisé deux documents sur lesquels la signature de [...] était contrefaite.
7. Cette infraction est survenue en mars 2017.

8. Le 27 septembre 2019, l'Autorité recevait une demande de réactivation d'inscription et d'acceptation, au nom du Représentant, dans la catégorie de représentant de courtier en épargne collective.

9. Dans sa demande, le Représentant précise qu'il a été congédié pour avoir facilité la falsification de la signature [...] alors qu'il a permis à [...] de signer pour [...]. Il mentionne qu'il s'agit d'une erreur de sa part d'avoir supposé que celui-ci détenait une procuration de [...].

### **OBSERVATIONS REÇUES**

10. Dans ce contexte, le 20 décembre 2019, l'Autorité transmettait au Représentant un préavis à une décision en vertu de l'article 318 de la LVM.

11. Dans son préavis, l'Autorité donnait au Représentant l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, au plus tard le 20 janvier 2020.

12. L'Autorité a reçu, le 6 janvier 2020, une confirmation de la part du Représentant à l'effet qu'il n'a pas d'observations à soumettre.

### **COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ**

13. L'Autorité a étudié attentivement l'ensemble des faits à ce dossier.

14. L'utilisation de documents comportant une signature de client contrefaite est une infraction dont la gravité ne fait aucun doute.

15. Par sa signature, un client atteste de sa compréhension du document soumis ainsi que de son acceptation des termes de ce dernier. Il est donc primordial que le client appose personnellement sa signature sur tout document le concernant. La falsification de la signature d'un client sur un document affecte la validité et l'intégrité de ce dernier. De plus, cette pratique comporte des risques pour le client. Ce dernier pourrait se retrouver avec un changement qu'il n'a pas souhaité puisqu'il n'a pas signé le document.

16. Dans la décision du CDCSF, il est mentionné que lors de l'enquête, le Représentant a avoué qu'il était présent au moment de la falsification de la signature de [...] par [...]. Il croyait que ce dernier agissait en vertu d'une procuration, ce qu'il n'a pas vérifié et ce qui n'était pas le cas.

17. Bien que dans la décision du CDCSF, on précise une absence de mauvaise foi, de préjudice pour [...] et de préméditation pour cette infraction, l'Autorité est d'avis que le fait d'utiliser des documents dont la signature est falsifiée n'est pas un comportement dont on est en droit de s'attendre d'un représentant dans le domaine des services financiers.

18. Même si le Représentant croyait que cette signature était effectuée selon une procuration, il était de son devoir de vérifier la véracité de cette dernière.

19. De surcroît, l'Autorité précise que tout acte s'apparentant à de la falsification de signature, quelle qu'en soit la raison, est une conduite prohibée.

20. L'Autorité rappelle qu'elle a pour mission de protéger le public et les consommateurs et que, dans le cadre de sa mission, elle doit favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard notamment, des représentants et autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier.

21. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité est d'avis que les activités du Représentant dans la catégorie d'inscription de représentant de courtier en épargne collective doivent faire l'objet d'un encadrement.

22. Par ailleurs, l'Autorité doit appliquer la décision rendue par le CDCSF le 29 mai 2018 et procéder à la radiation de l'inscription demandée pour une période d'un (1) mois.

## DÉCISION

Considérant l'article 151 de la LVM;

Considérant l'article 318 de la LVM;

Considérant l'ensemble des faits;

Considérant la délégation de pouvoirs faite par le président-directeur général conformément au premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1;

Considérant la protection du public;

Pour ces motifs, il convient pour l'Autorité :

D'appliquer la décision no CD00-1307 rendue le 29 mai 2018 par le CDCSF, et par conséquent :

De radier l'inscription du représentant dans la catégorie de représentant de courtier en épargne collective pour une période d'un (1) mois débutant lors de la délivrance de ladite inscription.

À la fin de cette période de radiation d'un (1) mois, il conviendra pour l'Autorité :

D'assortir l'inscription du Représentant dans la catégorie de représentant de courtier en épargne collective de la condition suivante :

- La supervision rapprochée de ses activités de représentant.

Une demande de réactivation d'inscription et d'acceptation devra être déposée par le biais de la Base de données nationale d'inscription.

Cette condition sera imposée pour une période de deux (2) ans, débutant lors de la délivrance d'une inscription.

De plus, le Représentant ne pourra agir à titre d'administrateur, de signataire autorisé ou de correspondant auprès de tout cabinet inscrit auprès de l'Autorité pour une période de deux (2) ans.

Cette supervision devra être effectuée par le chef de la conformité de la firme pour laquelle le Représentant exercera ses activités. Le chef de la conformité devra compléter le document Engagement de supervision. Par la suite, le formulaire Déclaration relative à une condition de supervision rapprochée devra être rempli chaque mois par le chef de la conformité. Ce formulaire devra être conservé par la firme et être disponible sur demande de l'Autorité.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Fait le 24 février 2020.

*Original signé*

Antoine Bédard  
Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution

### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1387

DATE : 18 février 2020

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Lysane Cree	Présidente
M. Éric Bolduc	Membre
M. Stéphane Prévost, A.V.C.	Membre

---

#### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante  
c.

**MICHEL MICHAUD**, conseiller en sécurité financière et courtier en épargne collective  
(numéro de certificat 123868 et numéro de BDNI 1679581)

Partie intimée

---

#### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

**Ordonnance de non-divulgateion, de non-publication et de non-diffusion de tout renseignement et de tout document qui pourrait permettre d'identifier les consommateurs mentionnés à la plainte disciplinaire et dans la présente décision.**

CD00-1387

PAGE : 2

[1] Le 3 décembre 2019, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») s'est réuni au Tribunal administratif du travail situé au 900 boulevard René-Lévesque Est, à Québec, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 31 juillet 2019 ainsi libellée :

### **LA PLAINTÉ AMENDÉE**

1. À Jonquière, le ou vers le 26 mars 2019, l'intimé a divulgué sans permission à un tiers, St. G., un renseignement confidentiel sur le compte de sa cliente, Sa. G., à savoir que L.T. avait remis un montant d'argent à Sa. G., contrevenant ainsi aux articles 8 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et 27 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
2. À Jonquière, entre les ou vers les 8 mai 2019 et 20 juin 2019, l'intimé a nui au travail du bureau du syndic en ne répondant pas complètement et/ou véridiquement aux demandes de l'enquêteur notamment à savoir s'il avait divulgué et le cas échéant quand le renseignement confidentiel à St. G. à l'effet que L.T. avait remis un montant d'argent à Sa. G., contrevenant ainsi aux articles 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
3. À Jonquière, le ou vers le 20 juin 2019, l'intimé a nui au travail du bureau du syndic en transmettant à l'enquêteur une *Fiche client* comportant une mention manuscrite « *Profil de L. + S.* », contrevenant ainsi aux articles 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[2] Lors de l'audition, le Comité a accordé la demande du plaignant de retirer le chef 3 de la plainte disciplinaire. Le Comité a aussi accordé la demande d'amender le chef 2 en remplaçant la date du 14 juin 2019 dans la plainte originale par celle du 20 juin 2019.

### **LES FAITS**

[3] L'intimé est inscrit comme représentant en assurance des personnes depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1999 et jusqu'au 31 août 2020 en tant que représentant autonome et aussi inscrit comme représentant de courtier pour un courtier en épargne collective depuis le

CD00-1387

PAGE : 3

1<sup>er</sup> mai 2012 jusqu'au moment des événements pour le compte de Services en Placements Peak Inc.

[4] Sa. G. a fait un placement dans un CÉLI Manuvie d'une somme de 40 000 \$, en son nom personnel, avec l'intimé, Michel Michaud, le 6 juin 2017.

[5] Cette somme lui a été donnée par sa grand-mère, L.T., de son vivant au début de l'année 2017.

[6] Sa grand-mère est décédée en décembre 2017.

[7] Le 1<sup>er</sup> mars 2019, Sa. G. a envoyé une demande à l'intimé pour que cet argent soit transféré à sa nouvelle conseillère en sécurité financière.

[8] Sachant que St. G., une partie tierce, était l'héritier de L.T., l'intimé l'a informé de la somme d'argent que Sa. G avait reçu de L.T. avant son décès, contrairement à ses obligations et responsabilité professionnelles comme représentant.

[9] Étant informée de cet appel, Sa. G. a porté plainte auprès de la Chambre de la sécurité financière<sup>1</sup>.

[10] De plus, au cours de l'enquête du syndic, l'intimé répondait partiellement aux réponses de l'enquêteur qui devait alors lui poser des questions additionnelles et revenir sur certains points afin d'obtenir des réponses plus précises relativement aux renseignements qu'il a transmis à S. G., sans le consentement de Sa. G.

---

<sup>1</sup> La demande d'enquête complétée par Sa. G. a été déposée sous la cote P-2.

CD00-1387

PAGE : 4

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[11] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sur chacun des chefs d'infraction ci-haut décrits.

[12] Le Comité s'est assuré que l'intimé comprenait bien le sens de son plaidoyer et qu'en se faisant, il reconnaissait que les gestes reprochés constituaient des infractions déontologiques.

[13] Lors de l'audience, M. Michaud s'est engagé à faire parvenir au Comité un document signé assurant que sa retraite était imminente au 31 décembre 2019 et qu'il n'avait aucune intention de continuer d'exercer comme représentant autonome en assurance de personnes ni comme courtier en épargne collective.

[14] Deux documents à cet effet ont été transmis au Comité par M<sup>e</sup> Éric Lemay, procureur de l'intimé, le 9 décembre 2019. Le premier document est une lettre de Peak Inc. qui confirme le retrait de la licence en épargne collective de l'intimé et sa retraite prévue pour le 31 décembre 2019. Le deuxième document est un formulaire de l'Autorité des marchés financiers rempli et signé par l'intimé et daté du 3 décembre 2019 pour le retrait de la discipline de l'assurance de personnes.

[15] Les procureurs des parties ont informé le Comité qu'ils s'étaient entendus sur des recommandations communes quant aux sanctions à être ordonnées à l'intimé.

**ANALYSE ET MOTIFS**

[16] Les recommandations communes des parties quant aux sanctions à imposer à l'intimé sont une radiation temporaire de trois mois sur le chef 1 et une radiation

CD00-1387

PAGE : 5

temporaire d'un mois sur le chef 2, que le tout soit purgé consécutivement compte tenu de la nature différente de chacun des chefs d'infraction.

[17] Les facteurs subjectifs retenus par le Comité sont les suivants :

- L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire dans ses 40 ans de pratique.
- L'intimé a plaidé coupable aux deux chefs d'infraction de la plainte amendée.
- Lors de son témoignage, l'intimé a indiqué que cette plainte a fait en sorte qu'il a décidé de prendre sa retraite.
- La retraite de l'intimé suggère qu'il n'y aurait pas de risque de récidive.
- L'exemplarité est importante pour l'ensemble des membres.

[18] Les facteurs objectifs retenus par le Comité sont :

- La gravité objective de l'infraction, l'intimé s'étant ingéré dans une situation familiale ce qu'il n'aurait pas dû faire, et a de ce fait, transmis les renseignements confidentiels de son client à un tiers.
- La déloyauté d'un représentant envers son client va au cœur de la profession.

CD00-1387

PAGE : 6

[19] La confiance d'un client en son représentant que les renseignements qu'il lui partage vont être protégés par la confidentialité doit être absolue. Tel que le Comité a déterminé dans *Gupta*<sup>2</sup> :

« Quant au troisième chef, celui-ci lui reproche son défaut de protéger la confidentialité et l'intégralité de ses dossiers clients. Ce type de comportement démontre un manque évident de professionnalisme et fait craindre pour la sauvegarde des renseignements personnels des consommateurs. »

[20] Lors de son témoignage, l'intimé a expliqué qu'au moment où il a téléphoné à St. G., il pensait agir de bonne foi. Par contre, il comprend maintenant qu'il n'aurait pas dû agir de cette façon et qu'il n'aurait pas dû partager les renseignements confidentiels de sa cliente avec St. G.

[21] L'intimé a aussi expliqué qu'il avait initialement l'intention de prendre sa retraite dans deux ou trois ans, soit vers l'âge de 75 ans, mais qu'à la suite de cette plainte qu'il l'a beaucoup perturbé, il a finalement décidé de prendre sa retraite en date du 31 décembre 2019.

[22] L'intimé s'est engagé lors de l'audience à compléter les documents nécessaires pour se retirer comme représentant et prendre sa retraite et de transmettre copie de ses documents au Comité, ce qu'il a fait.

[23] Par rapport au deuxième chef, le plaignant soumet que l'intimé avait coopéré avec le syndic, mais répondait aux questions de façon incomplète, ce qui nécessitait que l'enquêtrice pose à nouveau les mêmes questions. La coopération d'un membre à l'enquête du syndic est nécessaire et requise par l'article 20 du *Règlement sur la*

---

<sup>2</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Gupta*, (2013) CanLII 43425 (QC CDCSF), para. 42.

CD00-1387

PAGE : 7

déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, et les articles 42 et 44 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

[24] En écoutant l'enregistrement de l'entrevue entre l'enquêtrice et l'intimé, le Comité est d'avis que celui-ci a tenté de collaborer à l'enquête, mais tel que soumis par le procureur du syndic, M<sup>e</sup> Alain Galarneau, l'intimé ne répondait pas toujours clairement et passait par-dessus des détails. L'enquêtrice devait reprendre les questions et revenir sur certains faits à maintes reprises pour tenter de les établir.

[25] Le Comité dans *Auclair* adresse la coopération de l'intimé à l'enquête de la syndique :

« Or, tel que le comité l'a déjà indiqué à plusieurs reprises, un système professionnel qui assure la protection du public, exige l'entière coopération et/ou collaboration des membres avec les représentants de la syndique. »<sup>3</sup>

[26] Après considération de l'ensemble du dossier, des facteurs tant objectifs que subjectifs présentés, le Comité est d'avis que les recommandations communes sur sanction ne sont pas contraires à l'intérêt public ou à l'administration de la justice, et sont adaptées aux infractions reprochées à l'intimé et respectueuses des principes de dissuasion et de protection du public<sup>4</sup>. Les périodes de radiation temporaire demandées sont en lien avec la gravité significative des infractions reprochées.

[27] L'intimé sera donc condamné sous le chef d'infraction 1 à une radiation temporaire de trois mois et sous le chef d'infraction 2, à une radiation temporaire d'un mois, à être purgées consécutivement.

---

<sup>3</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Auclair*, 2017 QCCDCSF 6 (CanLII), para. 41.

<sup>4</sup> *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 R.C.S. 204.

CD00-1387

PAGE : 8

[28] Le Comité va maintenant se tourner vers la question de la publication d'un avis de la décision sur laquelle les parties ne sont pas entendues.

### **Publication**

[29] L'article 156, al. 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) stipule que :

« Le conseil de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles, décider si un avis de cette décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Si le conseil ordonne la publication d'un avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de publication, soit par le professionnel, par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel. »

[30] Le procureur de l'intimé a demandé au Comité une ordonnance de non-publication de l'avis de la décision par raison que la publication de la radiation temporaire dans un journal local où l'intimé exerçait sa profession pourrait nuire aux parties tierces, soit l'épouse et la fille de l'intimé, qui vont représenter les anciens clients de l'intimé et qui exercent leur profession dans la même région que l'intimé.

[31] En effet, il soumet que dans la présente cause, il y a des circonstances exceptionnelles qui permettraient la non-publication d'un avis de la décision. Subsidiairement, M<sup>e</sup> Lemay demande que la publication d'un tel avis ne soit effectuée qu'au moment de la réinscription de l'intimé.

[32] Le procureur du syndic, M<sup>e</sup> Galarneau, soumet que l'avis de la radiation temporaire de l'intimé nécessite la publication en vertu l'article 156, al. 7 du *Code des professions*. Par contre, si la personne en question ne détient pas de permis d'exercice au moment

CD00-1387

PAGE : 9

de l'ordonnance de la radiation, il soumet que la publication peut être exécutoire au même moment que la radiation devient exécutoire, lors de la réinscription.

[33] Tel que décrit plus haut, l'intimé a démontré son intention de prendre sa retraite lors de l'audience et par la suite a transmis au Comité copie des documents nécessaires pour se retirer de sa pratique en date du 31 décembre 2019.

[34] Le Comité dans *Yee*<sup>5</sup> considérait que dans cette cause où l'intimé avait été congédié et de ce fait, ne travaillait plus dans le domaine, que « [a]ussi compte tenu des circonstances particulières rattachées à ce dossier. Le Comité est d'avis qu'il ne serait ni opportun, ni juste, ni approprié qu'il ordonne la publication de la décision ».

[35] Dans *Chouinard*<sup>6</sup>, le Comité a aussi dispensé la secrétaire de la publication d'un avis, mais plutôt en raison du fait que l'intimé avait refait sa carrière dans un autre domaine, et non parce que l'intimé travaillait en région.

[36] Par contre, dans la décision *Boucher*<sup>7</sup>, le Comité a ordonné la publication immédiate de la décision, même si les radiations étaient exécutoires à la demande de réinscription de l'intimé. Dans cette cause, l'intimé plaidait coupable à 13 chefs impliquant trois clients pour avoir contrefait la signature des clients, avoir fourni de faux renseignements à l'assureur et avoir signé comme témoin hors la présence du client, entre autres de ce fait, le Comité constatait que « [...] la protection du public commande que ce dernier soit avisé dès maintenant que l'intimé est radié, le Comité ordonnera la publication de la présente décision dès maintenant. »<sup>8</sup>.

<sup>5</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Yee*, 2011 CanLII 99526 (QC CDCSF), para. 63.

<sup>6</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Chouinard*, 2012 CanLII 97203 (QC CDCSF), para. 76.

<sup>7</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Boucher*, 2015 CanLII 80781 (QC CDCSF).

<sup>8</sup> *Ibid*, para. 22.

CD00-1387

PAGE : 10

[37] Le Tribunal des professions dans *Lambert*<sup>9</sup> conclut à cet effet. Dans les cas où la radiation temporaire est exécutoire seulement au moment de la réinscription (parce que l'intimé n'est pas un membre actif au moment de la décision), la publication de l'avis devrait aussi, nécessairement, avoir lieu seulement au moment de la réinscription.

[38] Le Comité dans *Therrien*<sup>10</sup>, en appliquant la décision du Tribunal des professions dans *Lambert*, a décidé que malgré le fait que l'intimé n'avait pas établi de circonstances exceptionnelles pour la non-publication de l'avis, la publication n'aurait lieu qu'au moment où la radiation serait exécutoire, soit au moment de la réinscription de l'intimé.

[39] Le Comité croit qu'il serait prudent de suivre cette approche en tenant compte que la publication immédiate pourrait avoir des impacts néfastes sur des parties tierces qui détiennent maintenant les dossiers de l'intimé et que ce dernier est à la retraite depuis le 31 décembre 2019.

[40] Le Comité dispensera le secrétaire de publier un avis de la décision tant et aussi longtemps que l'intimé est à la retraite.

[41] Par contre, si l'intimé se réinscrivait, la radiation temporaire sur les deux chefs sera exécutoire et à ce moment, il serait dans l'intérêt de la protection du public qu'un avis de la décision de la radiation temporaire soit publié dans un journal où l'intimé exerce sa profession.

[42] Aussi, le Comité ordonnera à l'intimé de payer les déboursés, conformément aux dispositions prévues à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26).

---

<sup>9</sup> *Lambert c. Agronomes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 39 (CanLII), para. 33.

<sup>10</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Therrien*, 2017 QCCDCSF 83, para. 47.

CD00-1387

PAGE : 11

[43] Enfin, le Comité réitérera l'ordonnance de notification de la présente décision par un moyen technologique aux parties, tel qu'il en a été décidé lors de l'audition.

**PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :**

**RÉITÈRE** le retrait du chef 3;

**PREND ACTE** à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire amendée;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité prononcée à l'audience pour tous les chefs d'infraction contenus dans la plainte amendée;

**ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :**

**Sous le chef numéro 1 :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois;

**Sous le chef numéro 2 :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois;

**ORDONNE** que toutes les sanctions de radiation soient purgées de façon consécutive;

**ORDONNE** que ces périodes de radiation temporaire ne commencent à courir, le cas échéant, qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique à la suite de l'émission à son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente;

CD00-1387

PAGE : 12

**ORDONNE** au secrétaire du Comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'article 156, al. 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. 26);

**ORDONNE** au secrétaire du Comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**PERMET** la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25), à savoir par courrier électronique.

(S) Lysane Cree  
M<sup>e</sup> Lysane Cree  
Présidente du Comité de discipline

(S) Éric Bolduc  
M. Éric Bolduc  
Membre du Comité de discipline

(S) Stéphane Prévost  
M. Stéphane Prévost, A.V.C.  
Membre du Comité de discipline

CD00-1387

PAGE : 13

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
POULIOT, CARON, PRÉVOST,  
BÉLISLE, GALARNEAU  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Éric Lemay  
DUSSAULT LEMAY BEAUCHESNE AVOCATS  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 3 décembre 2019

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1395

DATE : 19 février 2020

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre
M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

---

**SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**  
Partie plaignante

C.

**RICHARD PHILION** (certificat numéro 126875, BDNI numéro 1789951)  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Non-divulgation, non-diffusion et non-publication des nom et prénom du consommateur ou de la consommatrice impliqué(e) dans la présente plainte disciplinaire, ainsi que de toute information se trouvant dans la preuve qui permettrait de l'identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'informations prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier (LESF)* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers (LDPSF)*.**

[1] Le 5 février 2020, le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni à Montréal, pour procéder à l'instruction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 11 octobre 2019.

CD00-1395

PAGE : 2

[2] La partie plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Alain Galarneau, alors que l'intimé était présent et représenté par M<sup>e</sup> Josée Bouret.

[3] D'entrée de jeu, les procureurs ont informé le comité que l'intimé souhaitait enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous chacun des quatre chefs de la plainte portée contre lui. Quant aux sanctions, l'intimé témoignerait, mais les parties présenteraient les recommandations communes sur lesquelles elles s'étaient entendues.

[4] Ensuite, M<sup>e</sup> Galarneau a demandé qu'une ordonnance selon l'article 142 du *Code des professions* (CP) soit rendue par le comité suivant le texte qu'il lui a soumis. M<sup>e</sup> Bouret a confirmé, pour sa part, y consentir.

[5] Dans un premier temps, concernant l'ordonnance demandée, le comité a fait part aux parties de ses réserves devant la généralité du texte relatif aux échanges d'informations en vertu de la LESF et LDPSF.

[6] Néanmoins, dans les circonstances du présent dossier et seulement aux fins de celui-ci, le comité a rendu l'ordonnance telle que suggérée.

### **LA PLAINTÉ**

1. Dans la région de Montréal, le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2014, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en acceptant de recevoir la somme de 1 000 \$ de sa cliente, T.F., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.
2. Dans la région de Montréal, le ou vers le 10 décembre 2015, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en acceptant de recevoir la somme de 1 000 \$ de sa cliente, T.F., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.
3. Dans la région de Montréal, le ou vers le 8 décembre 2016, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en acceptant de recevoir la somme de 1 000 \$ de sa cliente, T.F., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.
4. Dans la région de Montréal, à compter du 26 juillet 2016, l'intimé a fait preuve de négligence en détenant sans droits la somme de 5 000 \$, appartenant à sa cliente T.F., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

CD00-1395

PAGE : 3

[7] Avant l'enregistrement par l'intimé de son plaidoyer de culpabilité, M<sup>e</sup> Galarneau a instruit le comité du contexte entourant la commission des gestes reprochés et a déposé de consentement la preuve documentaire au soutien de la plainte<sup>1</sup>.

### **PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[8] Avec l'aide de sa procureure, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous chacun des quatre chefs d'accusation contenus à la plainte.

[9] Par ses réponses aux questions de M<sup>e</sup> Bouret, il a démontré que son plaidoyer était libre et éclairé et reconnu que les gestes reprochés constituaient des infractions déontologiques.

[10] Quant aux sanctions, il a dit consentir aux sanctions convenues avec la partie plaignante, sachant que le comité n'était toutefois pas lié par celles-ci.

[11] Les dispositions invoquées au soutien de chacun des chefs d'accusation sont les suivantes :

*Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) (*LDPSF*)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

1998, c. 37, a. 16.

*Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1) (*Règlement*)

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

D. 161-2001, a. 14.

[12] En ce qui concerne la déclaration de culpabilité, les procureurs ont fait valoir qu'ils privilégiaient le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 16 de la *LDPSF* et ont demandé qu'un arrêt conditionnel des procédures soit prononcé quant à l'article 14 du *Règlement*.

---

<sup>1</sup> P-1 à P-7.

CD00-1395

PAGE : 4

[13] Après une courte suspension pour prendre connaissance de la preuve documentaire fournie, le comité a prononcé un verdict de culpabilité à l'encontre de l'intimé sous chacun des quatre chefs d'accusation et l'arrêt conditionnel des procédures comme décrit au paragraphe précédent.

### **CONTEXTE**

[14] L'attestation de droit de pratique de l'intimé, en date du 3 octobre 2019, indique qu'il détenait entre autres, au moment des événements, un certificat dans les disciplines de l'assurance et d'épargne collective.

[15] L'intimé exerçait dans l'industrie depuis les années 1980.

[16] La consommatrice T.F. et son conjoint étaient initialement les clients du père de l'intimé et, par la suite vers 1986, ils sont devenus les siens.

[17] Au décès de son conjoint en 2010, T.F. était nommée liquidatrice et légataire universel de sa succession. L'intimé l'a alors secondée tout au long de cette charge. Au cours de ces années, T.F. et l'intimé ont développé une étroite relation.

[18] En 2014, alors que T.F. faisait des dons à ses neveux et nièces, l'intimé a aussi accepté de la part de sa cliente un don de 1 000 \$. T.F. a continué en 2015 et 2016 de faire des dons de même valeur à l'intimé pour un total de 3 000 \$.

[19] À l'été 2016, T.F. a confié 15 000 \$ à l'intimé pour qu'il fasse des dons à des organismes de bienfaisance en son nom. Comme convenu, quelques jours plus tard, l'intimé a procédé au bénéfice de deux organismes à deux traites bancaires. La première était de 7 500 \$ et une deuxième de 2 500 \$, totalisant ainsi 10 000 \$. Le solde de 5 000 \$ n'a toutefois pas été attribué et est resté dans le compte de l'intimé d'où les gestes reprochés au quatrième chef d'accusation.

[20] Selon le témoignage de l'intimé, au cours des périodes concernées, il a notamment éprouvé des problèmes de santé et a dû s'absenter du travail.

[21] En 2018, une enquête a été entreprise par le cabinet auquel il était rattaché. Au cours de celle-ci, l'intimé a reconnu avoir eu tort d'agir avec F.T. comme il l'a fait. Il a tout remboursé et a exprimé ses regrets.

CD00-1395

PAGE : 5

[22] Ces événements ont suscité des discussions sérieuses avec son cabinet, de sorte que l'intimé a cessé d'exercer depuis le printemps 2018, après avoir décidé de vendre sa clientèle et de prendre sa retraite

### **PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION**

[23] M<sup>e</sup> Galarneau a déclaré ne pas avoir de preuve supplémentaire à présenter sur sanction.

[24] Quant à l'intimé, comme annoncé par sa procureure, il a témoigné.

[25] Au chapitre des sanctions, les parties ont soumis les recommandations communes suivantes :

- a) Une période de radiation temporaire de trois ans sous chacun des quatre chefs d'accusation, à purger de façon concurrente;
- b) Ces périodes de radiation ne devraient être exécutoires qu'au moment où, le cas échéant, l'intimé reprendra son droit de pratique;
- c) La publication, aux frais de l'intimé, d'un avis de la décision dans un journal conformément à l'article 156 du CP, mais seulement au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique;
- d) La condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[26] Au soutien de ces recommandations, M<sup>e</sup> Galarneau a déposé les décisions *Bouillon* et *Bélangier* rendues respectivement les 7 mars 2019 et 2 juin 2016<sup>2</sup> concernant des infractions de même nature. Dans ces cas, des périodes de radiation de cinq ans ont été imposées, mais les sommes étaient par ailleurs plus importantes qu'en l'espèce.

[27] En plus de la gravité objective des infractions en cause, M<sup>e</sup> Galarneau a fait part des facteurs aggravants et atténuants propres au présent dossier et précisé que, pour le syndic, en dépit des trois dons que l'intimé a acceptés et de la négligence dont il a fait

---

<sup>2</sup> *CSF c. Bouillon*, 2019 QCCDCSF 19 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 7 mars 2019; *CSF c. Bélangier*, 2016 QCCDCSF 19 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 2 juin 2016.

CD00-1395

PAGE : 6

preuve en détenant dans son compte 5 000 \$ appartenant à sa cliente, la mauvaise foi et l'intégrité de ce dernier n'étaient pas en cause.

[28] Quant à M<sup>e</sup> Bouret, même si d'accord pour l'essentiel avec les représentations de son confrère, elle a pris soin de nuancer certains de ses commentaires concernant la nature des gestes commis par l'intimé.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[29] L'intimé exerçait dans le domaine financier depuis les années 1980. Il est devenu le représentant de F.T. et de son conjoint au cours des mêmes années. En 2010, le conjoint de F.T. étant décédé, une relation étroite s'est développée entre F.T. et l'intimé.

[30] En acceptant, et ce, à trois reprises, des dons de sa cliente F.T. avec qui, selon ses propres dires, il avait développé une relation « *proche et de confiance* », l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts.

[31] De même en détenant dans son compte 5 000 \$ confiés par sa cliente aux fins de procéder à des dons en son nom, l'intimé contrevenait à ses obligations déontologiques.

[32] Ce faisant, l'intimé a fait défaut d'exercer ses activités professionnelles de manière responsable, avec respect, et compétence. La relation entre le représentant et son client est basée sur la confiance. Même s'il y a ici absence de mauvaise foi, ce comportement de la part d'un représentant est inacceptable.

[33] Un verdict de culpabilité a donc été rendu séance tenante après l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité sous chacun des chefs contenus dans la plainte.

[34] Comme représenté, à bon escient, par sa procureure, c'est au professionnel et non au client de tracer la ligne à ne pas franchir.

[35] Néanmoins, la bonne foi et l'intégrité de l'intimé ne sont pas en cause.

[36] Comme soutenu par sa procureure, il ne s'agit pas en l'espèce d'appropriation. Ce dernier n'a en aucun temps exercé de pression ou tenté par d'autres moyens d'amener F.T. à lui donner de l'argent ou de lui en confier sous prétexte de faire des dons en son nom pour la priver de son bien. D'ailleurs, l'intimé a procédé aux dons aux organismes

CD00-1395

PAGE : 7

choisis au nom de sa cliente de façon concomitante au versement des 15 000 \$ que F.T. lu avait confiés à cette fin.

[37] Cependant, l'intimé a exercé pendant plus de 35 ans et sa longue expérience aurait dû le préserver d'agir ainsi. Il n'a toutefois aucun antécédent disciplinaire.

[38] Il a reconnu ses fautes à la première occasion et a collaboré tant à l'enquête entreprise par son cabinet qu'à celle du bureau du syndic de la CSF. L'intimé a fourni une déclaration écrite expliquant avec transparence les événements entourant ses gestes et a exprimé des regrets<sup>3</sup>. Il a plaidé coupable et a tout remboursé.

[39] En outre, étant maintenant retraité, l'intimé n'exerce plus rendant le risque de récidive peu probable voire nul.

[40] Les sanctions de radiation proposées par les parties, même si elles sont de plus courte durée, se trouvent dans la fourchette de celles ordonnées pour des infractions de même nature commises dans des circonstances semblables. Rappelons que dans le présent dossier, les sommes impliquées s'avèrent plus modestes que celles dans les affaires *Bouillon* et *Bélanger* citées au soutien.

[41] Aussi, la jurisprudence a clairement établi que les recommandations communes ne doivent pas être écartées, à moins qu'elles se révèlent contraires à l'intérêt public ou encore de nature à déconsidérer l'administration de la justice<sup>4</sup>. Après examen, le comité estime que ce n'est pas le cas et retiendra celles des parties.

[42] Par conséquent, le comité ordonnera que les périodes de radiation temporaire de trois ans à purger de façon concurrente ne soient exécutoires qu'au moment où l'intimé reprendra, le cas échéant, l'exercice de la profession<sup>5</sup>. Il en sera de même de la publication de l'avis de décision<sup>6</sup>.

[43] Enfin, l'intimé sera condamné au paiement des déboursés.

---

<sup>3</sup> P-7.

<sup>4</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

<sup>5</sup> Article 158 CP.

<sup>6</sup> *Lambert c. Agronomes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 39 (CanLII), para. 33.

CD00-1395

PAGE : 8

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE ORDONNER** la non-divulgation, non-diffusion et non-publication des nom et prénom du consommateur ou de la consommatrice impliqué(e) dans la présente plainte disciplinaire, ainsi que de toute information se trouvant dans la preuve qui permettrait de l'identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'informations prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier (LESF)* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers (LDPSF)*;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous chacun des quatre chefs d'accusation de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 16 de la *LDPSF* (RLRQ, c. D-9.2);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* invoqué sous chacun des quatre chefs d'accusation.

**ET, STATUANT SUR SANCTION :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois ans sous chacun des quatre chefs d'accusation de la présente plainte à être purgée de façon concurrente, laquelle ne débutera qu'au moment où l'intimé reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'autorité compétente émettra un certificat en son nom;

**ORDONNE** au secrétaire du comité de faire publier, conformément aux dispositions de l'article 156, al. 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

**ORDONNE** au secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où, le cas échéant, l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'autorité compétente émettra un certificat en son nom;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1395

PAGE : 9

(S) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(S) Bruno Therrien

M. Bruno Therrien, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(S) Sylvain Jutras

M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Josée Bouret  
JANSON LARENTE ROY AVOCATS  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 5 février 2020

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.